LETTRE

Écrite par M. Duroux, Avocat & Capitoul, à M. Douziech, Major Général des Légions Patriotiques.

Toulouse, le 13 Novembre 1789, à onze heures du soir.

MONSIEUR,

Je ne pensois pas d'être jamais dans le cas de justifier mon patriotisme aux yeux de mes Concitoyens. J'avois même la noble présomption de croire que mes actions, mes discours, mes sacrifices multipliés en tout genre, parloient assez hautement en ma faveur. Je viens pourtant d'être informé qu'une Consultation délivrée à un Prêtre, le 23 Octobre 1789, dans le secret du cabinet, étoit devenue le sujet d'une motion & d'une inculpation contre M. Roucoule, M. Lespinasse & moi, dans une assemblée de MM. les Commissaires des Légions, tenue aujourd'hui. Je n'examine pas, Monsieur, jusqu'à quel point des Avocats, guidés par leurs lumieres, & déterminés par le sentiment de leur conscience,

peuvent être comptables de leur opinion, dans ce moment de réclamation, où la Nation éleve un temple à la liberté Françaiſe ; mais du moins doit-on mettre au rang des premiers devoirs de la juſtice & de l'humanité, de ne pas les condamner ſans les entendre. Nous avons décidé, d'après la lecture d'un Mémoire, « que les » Réclamations de MM. les Curés de la Séné- » chauſſée de Toulouſe, & autres du voiſinage, » ſont fondées ſur les principes les plus ſolem- » nels du droit civil, de la politique & de la » religion ; qu'ils doivent s'en promettre un » accueil favorable de la part de l'auguſte Aſſem- » blée, qui tient dans ſes mains la deſtinée de » l'Empire Français, & que tous les Paſteurs » doivent s'empreſſer d'y donner leur adhéſion ». Voilà, MONSIEUR, notre déciſion dans toute ſon étendue, & telle qu'elle eſt ſortie de notre bouche & de notre plume. Irréprochable en elle-même, elle n'auroit pu mériter quelque improbation de la part des cenſeurs les plus auſteres, qu'autant que les *Réclamations*, auxquelles nous avons donné la ſanction de notre ſentiment, auroient elles-mêmes porté un caractere évident de réprobation. Or, les connoît-on ces *Réclamations* ? Eh, quoi ! MONSIEUR, parce qu'une main criminelle aura inſidieuſement accollé notre conſultation à un écrit inſenſé, dont l'auteur anonyme, plus digne de pitié que d'indignation, mériteroit plutôt les

petites maiſons que la vengeance des lois, on feroit retomber ſur nos têtes innocentes, tout l'odieux de cette mépriſable production, ſans conſidérer qu'elle nous eſt totalement étrangere, qu'elle n'a jamais été miſe ſous nos yeux, & qu'elle ne porte pas même le titre duquel étoit revêtu le *Mémoire* ſoumis à notre examen. Déjà depuis pluſieurs jours je l'avois déſavouée dans une lettre écrite à Monſieur Roucoule, du premier moment que j'en eus connoiſſance. Nous avions, de concert, adreſſé nos plaintes aux ſupérieurs Eccléſiaſtiques. Par quelle étrange fatalité, d'accuſateurs avons-nous pu devenir accuſés ? Je n'ai garde d'attribuer cet incroyable renverſement de rôles à aucun mauvais deſſein. J'aurois horreur de penſer qu'il y eût, dans cette Ville, des hommes aſſez pervers, pour prêter les couleurs du crime, aux actes les plus indifférens. Je frémis cependant, quand je ſonge qu'une dénonciation ſourde & ténébreuſe creuſoit un abîme ſous mes pas, & que, ſans le ſavoir, je pouvois, en un inſtant, être dévoué à l'exécration de mes Compatriotes & de la Nation entière ; moi, qui ne vis que pour elle, qui lui ai immolé ma fortune, mon état, mon repos, & qui, pendant que je lui prodigue mes ſervices, me reproduis dans mes trois enfans pour ſa défenſe. Plus heureux que moi, M. Roucoule a fait entendre ſa voix, Monſieur,

dans le sein l'Assemblée que vous avez présidé; & parce que les paroles ne répondoient qu'imparfaitement au desir qu'il avoit de faire éclater la vérité, il a été la déposer dans un monument public. C'est ainsi qu'en triomphant de la calomnie, il a obtenu de MM. les Commissaires la justice qu'il étoit en droit d'en attendre, & que je partage d'avance, puisque notre justification comme notre accusation sont les mêmes. Privé du premier de ces avantages, j'y supplée par cette lettre. Mais, à l'exemple de Monsieur Roucoule, dès que le jour m'éclairera, j'irai chez un Notaire consacrer, comme lui, à la postérité, le témoignage authentique de mon désaveu, dont vous recevrez l'acte avec ma lettre, & je vous prierai, Monsieur, je prierai tous MM. les Commissaires, je prierai, s'il le faut, toutes les Légions de consigner l'un & l'autre à la suite de votre procès-verbal, comme le gage de l'estime dont mes Compatriotes m'honorent.

J'ai l'honneur d'être, avec respect,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

DUROUX, Avocat & Capitoul, *signé.*

ACTE DE DÉSAVEU,

FAIT par M. DUROUX, Avocat & Capitoul, contenant la profeſſion franche & ſincère des ſentimens les plus purs de ſon ame, envers la NATION, le ROI & ſes Concitoyens.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & le quatorzième jour du mois de Novembre, à ſept heures du matin, pardevant Nous, Conſeiller du Roi, Notaire audit Toulouſe, ſouſſigné, & des témoins bas nommés,

A comparu, pardevant Nous, Noble *Joſeph-Marie* DUROUX, *Avocat au Parlement & Capitoul*, lequel, dans l'objet de rendre public & authentique le déſaveu qu'il a déjà fait d'un écrit imprimé ſous le titre *de Droit des Paſteurs ſur les dîmes avec avantage pour l'Etat & les Communautés, en forme de Repréſentation & Remontrances à la Nation, au Roi, aux États-généraux, par les Curés du Clergé de la Sénéchauſſée de Toulouſe, & autres Diocèſes & Sénéchauſſées*; à la ſuite duquel écrit, conte-

nant 46 pages, a été imprimée une Consultation de quelques lignes, contre-signée des noms de *Duroux*, *Roucoule & Espinasse*; nous a déclaré qu'il n'a eu aucune part, directement, ni indirectement, à la composition, ni à l'impression de cet écrit, qu'il ne l'a vu & lu que depuis qu'il a été répandu dans le public, & que la Consultation, signée du comparant & de deux autres Avocats, dont elle porte les noms, a été par lui délibérée sur un Mémoire à consulter, très-sage, très-circonspect, autre, par conséquent, que celui-ci qui lui fut présenté par un Prêtre à lui inconnu, qu'il n'a plus vu depuis ce moment; protestant le comparant contre la fausse identité qu'on a tenté de mettre, ou du moins de faire suspecter entre cet écrit anonyme & le Mémoire sur lequel la Consultation a été faite, & contre toutes les inductions que la calomnie, la malveillance, ou l'inattention pourroient tirer de cette prétendue identité. Le comparant, profitant avec empressement de cette occasion pour déposer dans nos mains *l'hommage de sa profonde vénération & de sa respectueuse fidélité pour L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET POUR SON ROI, de son entiere soumission aux décrets & aux loix qui émanent de l'une & l'autre de ces Puissances, de son inviolable attachement aux principes sur lesquels reposent les droits de l'homme & de la Nation, &*

de son amour pour tous ses Concitoyens, auxquels il réitére, plusieurs fois le jour, les preuves indubitables de son dévouement absolu & sans bornes.

De quoi il nous a requis acte, que nous lui avons concédé. Fait, lu & passé en présence des sieurs JEAN-JOSEPH-BARTELEMI PRATVIEL, Marchand Cartier; & de JEAN-ELISABETH SANS, Praticien, habitans de cette Ville, signés au régistre, avec ledit sieur comparant, & nous notaire soussigné, qui avons retenu le présent sur le registre de Me. Sans, notre confrere, à raison de son absence de cette Ville. *DUROUX*, *PRATVIEL*, *SANS*. Contrôlé par le Commis qui a reçu 15 sols, B. 6 sols. DELFAU, *signé*.

MAURAS, Notaire, *signé*.